

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

AUTORISANT

**la société SABLA à poursuivre l'exploitation  
d'un établissement spécialisé dans la fabrication  
de produits en béton à CINQ MARS LA PILE  
rue de la Loire.**

N° 14676  
CB/SP

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,**

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
  - VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
  - VU les arrêtés préfectoraux n° 11056 du 19 décembre 1974 et n° 12434 du 12 février 1987 et le récépissé de déclaration n° 11056 du 3 janvier 1975 délivrés à la Société SABLA à CINQ MARS LA PILE,
  - VU la demande présentée le 17 octobre 1996 par la société SABLA à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations après mise à jour de la situation administrative,
  - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 décembre 1996 visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 12 décembre 1996,
  - VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 19 décembre 1996,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## A R R E T E :

### ARTICLE 1 er :

La Société SABLA, dont le siège social est situé 34, rue d'Ecully à DARDILLY (69571), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de produits en béton sur la commune de CINQ MARS LA PILE.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Classement
2515.1°	Exploitation de 4 centrales à béton, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 638 kW répartis comme suit :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- génie civil : 145 kW,</li> <li>- tuyaux : 145 kW,</li> <li>- épuration : 50 kW,</li> <li>- vibrés lourds : 298 kW.</li> </ul>	A
253C/1430 C	Stockage en 5 cuves aériennes (20 m <sup>3</sup> , 2 de 10 m <sup>3</sup> et 2 de 6 m <sup>3</sup> ) de liquides inflammables de la 2 <sup>ème</sup> catégorie répartis en divers points de l'établissement et représentant un volume équivalent de 10,4 m <sup>3</sup> .	D
1180.1°	Utilisation d'un transformateur contenant en exploitation 575 kg de P.C.B.	D
2522.2°	Emploi de matériels vibrants pour la fabrication de produits en béton, la puissance installée des matériels vibrants étant de 138 kW répartis comme suit :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- génie civil : 20 kW,</li> <li>- tuyaux : 20 kW,</li> <li>- épuration : 27 kW,</li> <li>- vibrés lourds : 71 kW.</li> </ul>	D
2560.2°	Travail mécanique des métaux pour la fabrication des armatures, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 80 kW.	D
2920.2°.b	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance totale absorbée étant de 112 kW répartis comme suit :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- génie civil : 30 kW,</li> <li>- épuration : 15 kW,</li> <li>- vibrés lourds : 67 kW.</li> </ul>	D

## ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux n° 11056 du 19 décembre 1974 et n° 12434 du 12 février 1987 sont abrogés.

Le récépissé de déclaration n° 11056 du 03 janvier 1975 devient sans objet.

## ARTICLE 3 :

### PRESCRIPTIONS GENERALES

#### I - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de mise à jour, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

I.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquant également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

I.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte au intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

I.4. Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 05 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique (JO du 12 juillet 1977) ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;
- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 novembre 1985).

## II - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX REJETS DE TOUTE NATURE

### II.1 - DISPOSITIONS GENERALES

- II.1.1. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.
- II.1.2. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
- II.1.3. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc..), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égoûts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égoûts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

- II.1.4. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **II.2 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES, Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES ET LORS DES PRÉLÈVEMENTS.**

II.2.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **II.2.2. Eaux pluviales**

Toutes dispositions seront prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par des quelconques produits liquides ou solides.

### **II.2.3. Stockages**

II.2.3.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les points de déchargement des véhicules citernes doivent être étanches et conçus de façon à récupérer les éventuelles égouttures.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts....)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches ou aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

II.2.3.2 L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### II.2.4. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé trimestriellement. Ces résultats doivent être portés sur un registre.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

### II.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

II.3.1. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

II.3.2. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### II.4. - VALEURS LIMITES DE REJETS

#### II.4.1. Généralités

II.4.1.1 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens sur 24 heures. Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

II.4.1.2 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normales de température (273 degrés kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normales.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

#### II.4.2. Pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la source d'énergie retenue et justificatifs de l'efficacité des installations en place.

Les effluents gazeux doivent respecter la valeur limite suivante : poussières totales : < 100 mg/Nm<sup>3</sup>

#### II.4.3. Pollution des eaux superficielles

Les rejets sont composés :

- des eaux pluviales,
- des eaux sanitaires.

Aucun rejet d'eau de procédé ne sera effectué.

##### 1° - Eaux pluviales

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- MES ..... < 100 mg/l
- DBO<sub>5</sub> ..... (sur effluent non décanté) < 100 mg/l
- DCO ..... (sur effluent non décanté) < 300 mg/l
- T°C ..... < 30°C
- HC ..... < 10 mg/l (NFT 90-114)
- 5,5 < pH < 8,5

##### 2° - Eaux sanitaires

Celles issues du bâtiment administratif devront être collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la commune de CINQ MARS LA PILE.

Celles issues des bâtiments de production devront être collectées et dirigées vers les trois fosses étanches prévues à cet effet. Ces trois fosses seront vidangées régulièrement par une entreprise spécialisée.

#### II.4.4. Déchets

II.4.4.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

II.4.4.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

II.4.4.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### II.4.5. Bruits et vibrations

II.4.5.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

II.4.5.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 23 janvier 1995).

II.4.5.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

II.4.5.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite de propriété de l'établissement.

	Jour 7h00 - 20h00	Périodes intermédiaires 6h - 7h / 20h - 22h et 6h - 22h les jours fériés	Nuit 22h00 - 6h00
Zone rurale non habitée	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Par ailleurs, on considérera qu'il y a nuisances si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;



L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus.

- II.4.5.5 L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- II.4.5.6 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- II.4.5.7 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises par l'environnement par les installations classées.

### III - PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- III.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que extincteurs, réserves d'eau, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.  
Les extincteurs seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.  
L'installation électrique sera entretenue en bon état.

- III.2 - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

- III.3 - L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

Il sera équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

Les dispositions ci-dessus devront être effectives avant le 26 février 1999.

**ARTICLE 4 :**

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**I - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES  
ÀUX CENTRALES A BETON**

- I.1. - Le capotage complet des convoyeurs à ciment sera assuré en tant que de besoin ; dans ce cas le dessous et le dessus des appareils seront capotés.
- I.2. - La conception et la fréquence des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.
- I.3. - Les eaux de lavage des installations seront récupérées et dirigées vers les bassins de rétention prévus à cet effet pour être ensuite réutilisées en fabrication.

**II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES  
A L'EMPLOI DE MATERIEL VIBRANT**

- II.1. - Dans le cas de matériel vibrant employé à l'intérieur d'un bâtiment, l'atelier sera convenablement clôturé sur les parties extérieures situées au regard d'habitations pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc ...).
- II.2. - L'atelier ci-dessus sera de préférence éclairé et ventilé uniquement sur la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins.
- II.3. - Dans le cas où le matériel vibrant est employé en plein air, toutes mesures seront prises pour réduire la prorogation du bruit et des vibrations à l'extérieur du chantier, par exemple : capotage des machines et de leur moteur, pose de dispositifs silencieux ou d'écrans sonores, etc ...

**III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES  
AUX DEPOTS LIQUIDES INFLAMMABLES**

**Cuvettes de rétention**

- III.1 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond desherbé.

Un dispositif de classe MO<sup>-</sup> (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux ; ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que les murs de la cuvette de rétention.

- III.2 - La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
  - 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.
- III.3 - Les parois de la cuvette de rétention étant constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

#### Réservoirs

- III.4 - Les liquides inflammables seront stockés dans des réservoirs fixes métalliques qui devront être construits en acier soudable.  
Ils seront à axe horizontal et devront être conformes à la norme NF-M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.
- III.5 - Les réservoirs visés ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.
- III.6 - Les réservoirs visés ci-dessus devront avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :
- a) Premier essai :
- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
  - obturation des orifices.
  - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- b) Deuxième essai
- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
  - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
  - obturation des orifices ;
  - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

#### Equipements des réservoirs

- III.7 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- III.8 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- III.9 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri de chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

**III.10 -** Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

**III.11 -** Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles,, ou bien devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

**III.12 -** Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

**III.13 -** Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils ne soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

### Installations électriques

**III.14 -** Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

- III.15 - Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-71008.
- III.16 - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

#### Pollution des eaux

- III.17 - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
- III.18 - Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### Exploitation et entretien du dépôt

- III.19 - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.  
Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.
- III.20 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

<b>IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFORMATEUR AU P.C.B.</b>
---

- IV.1 - Le transformateur devra être pourvu d'une cuvette de rétention de capacité suffisante pour retenir l'intégralité du liquide contenu.
- IV.2 - Le transformateur devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.  
Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur le transformateur et son dispositif de rétention.
- IV.3 - L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le transformateur ne comporte pas de potentiel calorifique ni accumulation de matières inflammables susceptibles d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.
- IV.4 - Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.  
Le transformateur devra être équipé d'un système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un "défaut".
- IV.5 - Les déchets provenant de l'exploitation du transformateur (entretien, remplissage, nettoyage ...) souillés de P.C.B. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

- IV.6 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter les écoulements de P.C.B., une surchauffe du matériel ou du diélectrique, le contact de P.C.B. avec une flamme.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations et l'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté.

- IV.7 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées et lui précisera, le cas échéant, la destination finale de P.C.B. et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

- IV.8 - Le transformateur ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse.

Il en est de même pour sa réutilisation en tant que matériel non imprégné de P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple).

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

## V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

- V.1 - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute pièces en cours de travail, etc ...)

- V.2 - Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

- V.3 - Les travaux particulièrement bruyants, seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

## VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVE AUX INSTALLATION DE COMPRESSION

- VI.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

**VI.2 -** Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté.

Ils seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

#### **ARTICLE 5**

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

#### **ARTICLE 7 :**

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 8 :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 :**

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

#### **ARTICLE 11 :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CINQ MARS LA PILE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 12 :**

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 13 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de CINQ MARS LA PILE et M l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 21 JAN. 1997

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation  
Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ